

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau du développement économique
et de l'environnement

**Arrêté relatif à des prescriptions complémentaires
concernant l'étude de dangers
de la société Nitro-Bickford à Montdragon (81)**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive n° 96/82CE du 9 décembre 1996 modifiée concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite directive SEVESO II ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2 et L 515-26 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux critères d'application de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dit " SEVESO " visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

.../...

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la mise en œuvre des plan de prévention des risques technologiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 novembre 1990, 4 décembre 1996 et 28 janvier 2003 autorisant la société Nitro Bickford, dont le siège social est situé 21 rue Vernet 75008 Paris, à exploiter les installations sises sur la commune de Montdragon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 prescrivant la réalisation d'une nouvelle version de l'étude de dangers ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 19 septembre 2006 ;

Vu les courriers des 9 octobre 2006 et 12 février 2007 adressés à la société Nitro-Bickford ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 octobre 2006 ;

Considérant que l'examen de l'étude de dangers, remise par courrier du 3 mai 2006 par la société Nitro-Bickford, a mis en évidence que certains éléments requis pour le lancement de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), et notamment pour la définition du périmètre d'exposition aux risques, ne sont pas suffisamment développés ;

Considérant que par courrier du 9 octobre 2006, la société Nitro-Bickford a été informée des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 octobre 2006 ;

Considérant que par courrier n° RA 1821 6623 1 FR du 12 février 2007, la société Nitro-Bickford a été invitée à formuler ses observations par écrit sur le projet du présent arrêté dans le délai mentionné à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'imposer à la société Nitro-Bickford de compléter l'étude de dangers, par le biais de prescriptions complémentaires, édictées conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Arrête

Article 1^{er} : Champ d'application et définition

Le présent arrêté fixe les prescriptions relatives aux informations devant figurer dans le complément d'information de l'étude de dangers du site Nitro Bickford à Montdragon de manière à disposer des éléments nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur cet établissement.

Les termes employés sont en accord avec les définitions établies dans le glossaire édité par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 2 : Contenu des études de dangers

L'étude remise doit être complétée par :

- un résumé non technique,
- évaluer le risque toxique suite à un incendie d'un des trois dépôts d'explosifs,
- la présentation des événements redoutés sur une grille répondant aux exigences de l'arrêté ministériel réglementant les installations pyrotechniques,
- la synthèse de l'analyse des risques dans un tableau conforme aux exigences de l'article 4 ci-après.

Ce complément d'information sera présenté dans un document distinct qui sera annexé à l'étude de dangers suscitée.

Ultérieurement, ces informations seront intégrées, dans le cadre de la révision quinquennale des études de dangers des sites classés AS, dans l'étude révisée conformément à l'article 3, 5ème alinéa du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 3 : Fiches synthétiques

Pour chaque accident majeur, la société Nitro Bickford doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- référence et intitulé de l'accident majeur,
- description succincte du phénomène dangereux,
- principales hypothèses de calcul,
- mesures de prévention et de protection existantes,
- évaluation des conséquences pour les effets de surpression,
 - résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets pour le seuil de 20 mbar correspondant à la zone pyrotechnique Z5),
 - appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005),
- évaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Chaque fiche de synthèse doit être accompagnée d'une cartographie de la zone d'effet de surpression de 20 mbar.

Article 4 : Eléments nécessaires à la cartographie

L'ensemble des phénomènes dangereux retenus suite à l'analyse des risques doit être synthétisé dans un tableau contenant les éléments suivants :

N° du phénomène dangereux	Commentaire	Proba indice	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitre	Cinétique
	<i>Description sommaire du phénomène dangereux</i>	<i>A à E</i>	<i>Thermique / Toxique / Surpression</i>	<i>Distance en m</i>	<i>Distance en m</i>	<i>Distance en m</i>	<i>Distance en m</i>	<i>Lente / Rapide</i>

La société Nitro Bickford doit fournir un plan de masse de ses installations réalisé à une échelle permettant une localisation géographique de chacune des sources des phénomènes dangereux retenus.

Ce plan sera disponible en format informatique exploitable sous AUTOCAD © ou MAP INFO ©.

Article 5 : Délais

La société Nitro Bickford est tenue de remettre les documents complémentaires permettant de répondre aux exigences des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté dans **un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.**

Pour ce qui concerne l'évaluation du risque toxique suite à un incendie, le complément est remis dans les **2 mois suivant la publication des conclusions de l'étude générique** (en cours par le groupe de travail national sur la réglementation pyrotechnique) concernant cette évaluation.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) par :

- La société Nitro-Bickford, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur des installations classées, le Maire de Montdragon et la société Nitro-Bickford, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Montdragon pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Montdragon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société Nitro-Bickford.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Une copie de cet arrêté sera adressée pour information au sous préfet de Castres et au directeur départemental des services d'incendie et de secours:

Albi, le 7 mars 2007
Pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général,



Christian JOUVE